

RÈGLEMENT NO 22-158 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 19-137 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE MCLAREN

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été préalablement donné par Mme la Conseillère Tracy Sim à la séance de ce conseil tenue le 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement était disponible au plus tard deux (2) jours avant la présente séance auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la Conseillère Carmen Migneault et résolu unanimement :

Que le règlement numéro 22-158, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

1. MODIFIER L'ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 50 km/h sur la route McLaren.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 5 juillet 2022.

Jean-Pierre Pelletier, maire

Stéphane Marcheterre,
Directeur Général et secrétaire-trésorier